

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE
DREAL Aquitaine

BORDEAUX, LE 31 MAI 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

à

Madame la Secrétaire générale
de la Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX cedex

OBJET : Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement).

P.J. : Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de drainage soumis à autorisation loi sur l'eau pour la réalisation du parc photovoltaïque de Constantin, commune de Cestas.


La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 1er avril 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, la SCI Foretland 18 avenue de la lagune – 33114 LE BARP.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Gironde.

Le Préfet de Région

Copie : DDTM 33
Service des procédures environnementales
M. le sous-préfet de Lesparre



Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Affaire suivie par :
Serge SOUMASTRE
DREAL Aquitaine

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement) Projet de drainage et rejets « eaux pluviales » soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 du Code de l'Environnement Landes de constantin – Cestas (33610)

1. Présentation du projet

Le projet de drainage enterré soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) est entrepris à l'initiative de la société immobilière Foretland, dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque localisé sur le territoire de la commune de Cestas .

Le présent projet concerne plusieurs parcelles aux lieux-dits « Landes de Constantin », « Croix d'Hins Nord » et « Castillonville Ouest » pour une emprise de 251,6 ha. Les terrains d'emprise font l'objet d'un bail emphytéotique entre la société First Solar France et les propriétaires fonciers. Les parcelles ne relèvent pas du régime forestier.

Au plan technique, ce projet est constitué de huit centrales à panneaux fixes de 12 MW chacune pour une capacité envisagée de 97,38 MWc et une production estimée à 119 770 000 MWh/an.

La technologie envisagée pour le choix des panneaux solaires de ce site s'oriente sur des panneaux en tellure de Cadmium, First Solar série 2, dont le temps de retour énergétique est estimé à un an. La durée de vie du projet est estimée entre 20 et 30 ans.

Ces centrales seront raccordées sur le poste source situé au lieu-dit « Croix d'Hins », à proximité directe des installations.

Il convient, enfin, de relever que l'emprise du projet est constituée, pour sa plus grande part, par de la pinède sur lande mésohygrophile et de coupes forestières, dans un secteur impacté partiellement par l'ouragan Klaus en janvier 2009.

2. Cadre juridique

Le projet de drainage et les rejets d'eaux pluviales pour la réalisation du parc photovoltaïque du Constantin sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.2.1 de la nomenclature Eau.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, donc, joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 1er avril 2010.

Il convient de préciser au plan procédural, que le projet de centrale dénommé « Parc solaire de Constantin » a également fait l'objet d'une demande de permis de construire par la SARL First Solar et d'une demande d'autorisation de défrichement présentée également par la SCI Foretland.

Ces trois dossiers comportent chacun une étude d'impact qui a été globalisée pour l'ensemble des demandes d'autorisation.

3. L'analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique ;
- l'analyse des méthodes et des difficultés rencontrées ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu naturel, faune et flore, paysage, milieu humain et santé des populations, patrimoine archéologique) et de la compatibilité avec le document d'urbanisme, les SDAGE et SAGE ;
- une présentation du projet de centrale photovoltaïque de Cestas (choix de la localisation, descriptif technique et choix technologique, conditions de vente de l'énergie et raccordement du réseau, phase « chantier » et phase « exploitation » ;
- l'exposé de la situation du projet au regard de l'urbanisme ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (impacts sur les milieux physiques, milieux naturels, faune et flore, paysage et patrimoine archéologique, le réseau hydrographique et la qualité des eaux, le climat local et le réchauffement climatique.
Ce volet inclut également l'analyse des effets sur l'environnement liés au démantèlement de la centrale.
- une analyse des effets du projet sur la santé humaine (bruit, pollution de l'air, radiations électromagnétiques...);
- une description des mesures d'accompagnement du projet sous la forme de mesures d'atténuation et de mesures compensatoires (sylviculture, habitat, paysage...);
- une estimation du coût des mesures d'accompagnement (reboisement, plantation de haies);
- ce dossier est accompagné, en outre, de dix annexes.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

4. L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique qui est en tout point cohérent avec l'étude d'impact dans son ensemble, fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet ;
- l'état initial à travers toutes ses composantes ;
- les aspects techniques du projet ;
- les raisons du choix du site ;
- les effets du projet sur le climat, l'environnement, le paysage ;
- les mesures d'accompagnement (prévention des risques de pollution, mesures d'atténuation et mesures compensatoires) ;
- l'estimation du coût du projet.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site retenu, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

Il convient de noter la pertinence de l'aire d'étude par rapport aux enjeux environnementaux et paysagers.

Cette analyse a abordé successivement les aspects suivants.

- **Le milieu physique** (contexte géologique, contexte pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, climatologie, risques naturels et anthropiques, synthèse sur le milieu physique).

On relève, pour l'essentiel, la pertinence des informations concernant :

➤ Le contexte géologique et hydrogéologique

L'analyse du contexte géologique et hydrogéologique du site du projet et de son environnement extérieur repose sur une synthèse satisfaisante d'études, d'expertises hydrogéologiques et de l'exploitation des résultats des réseaux de suivi piézométrique de la nappe Plio-quaternaire.

Il convient de noter que la compatibilité du projet a été appréciée au regard du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009. A ce titre, les différents objectifs stratégiques déclinés dans les Orientations fondamentales du SDAGE ne concernent pas le projet.

Enfin, le projet n'interfère pas avec le périmètre de protection rapproché de la Croix d'Hins.

➤ Le contexte hydrographique

Le contexte hydrographique est caractérisé par un réseau de crastes dont l'exutoire est le ruisseau de Ponteils ; ce contexte est présenté sur une carte au 1/150 000e.

Aucun réseau de mesure de la qualité des eaux n'existe sur ce ruisseau qui se jette dans le bassin d'Arcachon au niveau d'Audenge.

➤ Les risques naturels

Le risque « remontée de nappes » a été identifié à partir de la base de données du BRGM.

Le risque « incendie de forêt » est mis en évidence, s'agissant d'un secteur à aléa fort sur lequel a été prescrit un PPRIF qui n'a pas été approuvé. Il y a lieu de noter en annexe 11, une notice réalisée par le pétitionnaire concernant la prise en compte du risque incendie.

- **Les habitats, la faune et la flore**

➤ Le contexte bio géographique est correctement décrit ; on relève, notamment, que sur l'ensemble de la zone du projet on rencontre une mosaïque de situations (lande humide, lande à molinie rare, lande mésophile à fougère aigle et lande mésohygrophile).

Zones à inventaires et zones protégées : Un inventaire complet et actualisé des zones à inventaire et des zones à statut de protection, permet de montrer que le site n'est pas concerné ; la commune de Cestas se situe également à l'extérieur du périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Espèces faune-flore : des inventaires habitat-faune-flore reposant sur des investigations de terrain ont été réalisés selon une durée et un calendrier paraissant cohérents par rapport au cycle des espèces identifiées et/ou potentielles. Il y a lieu de relever que des investigations complémentaires sur les enjeux faunistiques ont été réalisées en 2009 ; les résultats étant présentés en annexe.

➤ Concernant les enjeux floristiques, une analyse réalisée sur 18 transects représentatifs, permet de montrer l'absence d'habitat d'intérêt communautaire. Il convient de noter, toutefois, la présence d'une petite bande boisée inondable (transect n° 8) qui présente un intérêt, au regard de ses fonctionnalités de zone humide. En outre, cet inventaire, qui a également porté sur les fossés en bord de piste (cf. transect n° 14), a permis de mettre

en évidence la présence en 2007 d'une espèce végétale protégée au plan national, la « *Drosera intermedia* ».

- Les enjeux faunistiques se sont appuyés sur des études bibliographiques et un diagnostic particulier réalisé en 2009. Ce diagnostic qui repose sur une méthodologie satisfaisante a permis de dresser une bio-évaluation succincte de l'avifaune. Parmi les espèces landicoles, deux espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « Habitats », à savoir :
 - la Fauvette pitchou,
 - la Pie-grièche écorcheur

On retiendra aussi la présence potentielle de l'Engoulevent d'Europe (annexe 1 de la directive « Habitats »).

Les papillons rhopalocères ont également fait l'objet d'un inventaire spécifique en 2009 (cf annexe 3).

Les prospections réalisées à une période favorable – à la fin du printemps et au début de l'été – ont permis de montrer la présence d'une population clairsemée de l'espèce protégée « Fadet des laïches », inscrite aux annexes 2 et 4 de la Directive « Habitats », dans la lande à Molinie (site 18) ainsi qu'en bordure de fossés, lisières ou trouées dans les boisements.

L'étude d'impact mentionne que les milieux présents sur le site du projet ne présentent pas les caractéristiques des habitats typiques du Fadet des laïches ; seule la lande à Molinie dominante (site n°18) paraît susceptible de correspondre à un « habitat d'espèce » au sens de la Directive « Habitats ».

D'autres espèces de papillons rhopalocères sont également présents (le Céphale, le grand Nègre et le Miroir) mais n'ont pas de statut de protection.

- **Le paysage**

- Le site est constitué de parcelles plantées de pins à des stades variables allant du boisement en état de maturité à la friche. Le site est bordé au Nord par des parcelles dédiées à des monocultures intensives et au Sud par des infrastructures routières (RN 250), ferroviaires et des zones d'habitats pavillonnaires.
- L'étude d'impact considère que la visibilité du site est réduite depuis la route nationale ; par contre les perspectives le long de la voie intercommunale sont dégagées du fait de l'absence de végétation et entraînent des exigences de traitement paysager. Ce volet paysager correctement décrit s'appuie sur des documents photographiques et des cartes.

- **Patrimoine**

Les enjeux peuvent être considérés comme modestes ; le premier bâtiment inscrit est à 10 km du site. Par ailleurs, en dépit de la proximité du Parc Régional Naturel, il n'existe pas de connexions entre le site et le territoire du Parc.

- **L'environnement socio-économique**

Ce volet permet également de couvrir toutes les composantes socio-économiques de ce territoire où la sylviculture occupe une place essentielle, avec le taux de boisement de la commune de Cestas estimé par l'inventaire forestier national en 1998 à 70,3 % ; il aurait été intéressant de pouvoir disposer de données plus récentes.

- **Servitudes et contraintes d'urbanisme**

Le site étant situé en zone NC, une révision simplifiée du POS a été approuvée le 12 novembre 2009 ; un secteur spécifique classé NCb a été créé pour permettre l'implantation de la centrale. Ainsi le projet est-il compatible avec le zonage et le règlement du POS.

L'espace boisé jouxtant la commune de Marcheprime est maintenu.

- **Les nuisances de proximité**

Concernant la pollution atmosphérique, le bruit, la luminosité et les ondes radioélectriques, l'analyse n'a pas mis en évidence des enjeux notables sur la zone d'étude.

4.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

4.3.1 Impacts du projet sur le milieu physique

- Impacts sur la topographie et les sols

L'étude d'impact juge que dans la phase chantier, les travaux de terrassement présentant un caractère limité et compte tenu des mesures d'organisation adoptées, l'installation de la centrale photovoltaïque n'aura que des impacts faibles sur le sol. Elle estime ces impacts nuls en phase d'exploitation ; les risques d'érosion étant peu importants et limités dans le temps.

- Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

Le défrichement de la zone du projet aura des incidences sur le niveau de la nappe Plio-quadernaire et les conditions de sa réalimentation.

Il est à noter que le drainage enterré mis en place devrait corriger cet effet.

A cet égard, le pétitionnaire s'appuie sur les simulations réalisées par le cabinet G2C (annexe 8), qui tendent à montrer :

- que l'objectif de maintien de la nappe à plus d'un mètre sous le sol au droit du site devrait être atteint ;
- un débit stabilisé au droit du site.

Il y a lieu de relever en outre que :

- la présence de panneaux photovoltaïques ne paraît pas susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique de la zone-projet ;
- les incidences du projet de drainage sur le régime hydraulique et la qualité des eaux souterraines et superficielles sont estimées faibles.

- Air

L'énergie solaire étant une énergie propre, la centrale photovoltaïque ne paraît pas susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

- Climat

Aucun impact sur le climat local n'est escompté. L'étude estime que la réalisation de la centrale devrait permettre au cours de la durée de vie de cet équipement (30 ans) une économie de 1 300 000 tonnes de CO₂ (soit 43 300 t/an). Ce bilan doit tenir compte des boisements compensatoires au défrichement.

- Risques naturels

Seul le risque incendie est identifié sur la commune ; ce risque est estimé modéré. En effet, les défrichements opérés sont estimés de nature à réduire ce risque.

4.3.2 Impacts sur les milieux naturels et le paysage

- Patrimoine naturel et biodiversité

- Le défrichement de 250 ha de forêt cultivée est estimé dans l'étude d'impact comme n'ayant que des impacts modérés sur la diversité biologique du territoire des deux communes de Cestas et de Marcheprime. La surface sollicitée est en partie occupée par une coupe forestière récente (cf carte de l'occupation des sols figure 33).

- Les impacts du projet sur les milieux sont également estimés limités dans l'étude d'impact. A partir de l'expérience recueillie sur d'autres projets réalisés, le pétitionnaire estime que l'ombre projetée par les modules des rangées ne devrait pas nuire à la végétation.

- La faune (impacts du défrichement, du drainage, de la centrale)

Défrichement

Les conséquences du défrichement seront négatives pour des espèces dont les relevés précis ont été réalisés en 2009, tandis que certaines espèces du milieu ouvert trouveront des habitats plus favorables.

Drainage

Les impacts du drainage vont entraîner le passage d'un type de lande mésohygrophile à une lande mésophile ou mésoxérophile sèche. Par contre, des mesures réductrices d'impact (absence de drainage, réalimentation en eau ...) seront prises concernant la lande à Molinie et la petite zone humide représentant les enjeux patrimoniaux les plus forts.

Impacts de la centrale

Pour identifier les impacts, l'étude s'appuie sur l'expérience des centrales photovoltaïques en Allemagne (cf guide sur la prise en compte de l'environnement des centrales photovoltaïques – l'exemple allemand). Il en ressort, notamment, le constat :

- x de l'absence d'effet dissuasifs ou d'évitement pour les mammifères de moyenne et grande taille ;
- x des effets optiques ayant un impact limité pour l'avifaune ;
- x des effets d'effarouchement qui varient en fonction de différents paramètres (hauteur des installations, relief ...).

- Paysage

Il est estimé en se référant à l'analyse paysagère de l'état initial, que les impacts paysagers depuis la route (RD 1250) sont faibles voire inexistantes. Au niveau de la façade Est, les perspectives ouvertes sur la centrale ne peuvent être exclues mais, en l'état actuel des plantations, sont limitées. Enfin, la co-visibilité est aussi réduite depuis l'Ouest à la périphérie du Parc régional et depuis le Nord. Un traitement paysager (haies) est envisagé au Sud-Ouest.

4.3.3 Autres impacts

- Environnement socio-économique

Seules quelques maisons isolées le long de la RD 1250 à environ 100 mètres du projet devraient subir les nuisances dues, notamment, à l'augmentation du trafic routier.

- Activités économiques

Des effets économiques positifs pour l'économie locale sont liés à la phase chantier. Le pétitionnaire considère que l'équilibre de la filière bois-papier n'est pas menacé (la surface défrichée ne représentant que 3,6 % de la surface boisée communale). Les emplois créés et les perspectives d'animation autour de la filière photovoltaïque sont notés dans l'étude.

L'autorité environnementale ne se prononce pas sur ces analyses économiques.

4.3.4 Effets sur la santé

En phase chantier, il est estimé que les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules et engins auront dans l'ensemble un impact faible sur les populations environnantes. Il en est de même pour ce qui concerne les vibrations, liées aux travaux de terrassement et de défrichage, qui seront absorbées par le sol sableux. En phase d'exploitation, les impacts seront inexistantes.

Aucun effet n'est à appréhender concernant les ondes électromagnétiques. Il en est de même pour les impacts liés à l'éclairage et à la réflexivité du site.

5. Analyse des mesures environnementales

Le pétitionnaire s'engage sur un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire ou à compenser les principaux impacts identifiés. Ces mesures qui reposent sur des études de terrain et une concertation avec une grande diversité d'acteurs paraissent proportionnées aux impacts et enjeux identifiés tant en ce qui concerne la réalisation de la centrale et des équipements annexes et les opérations de défrichage de drainage. Ainsi, le pétitionnaire a-t-il veillé à réaliser une étude d'impact répondant aux exigences d'un programme global.

5.1 Mesures compensatoires liées au milieu physique

5.1.1 Phase chantier

Il y a lieu de noter, en particulier :

- la réalisation d'une étude géotechnique préalablement aux travaux afin d'adapter la disposition et le système d'ancrage au sol aux contraintes du site. ;
- La réalisation d'un chantier propre et la mise en œuvre de différentes mesures de prévention des pollutions accidentelles ;
- un schéma de gestion des déchets produits sur le chantier.

5.1.2 Eaux souterraines

Le système de drainage constitue une mesure destinée à supprimer l'impact du défrichement sur les eaux souterraines. Il a été estimé par le pétitionnaire que les impacts modérés du drainage sur les eaux souterraines ne justifiaient pas de mesures spécifiques.

5.1.3 Eaux superficielles

Dans la phase chantier, certains fossés dont l'orientation n'est pas parallèle à celle des panneaux seront supprimés. On peut estimer, toutefois, que ces mesures n'ayant pas d'incidences sur la morphologie du réseau hydrographique ni sur le régime hydrique, ne justifient pas de mesures d'accompagnement. De même, aucune mesure d'accompagnement n'est prévue durant la phase d'exploitation

5.1.4 Air

Durant la phase chantier, certaines mesures seront proposées permettant d'atténuer des nuisances à caractère limité. Aucune mesure n'est justifiée en phase d'exploitation.

5.1.5 Climat

Au titre des mesures compensatoires au défrichement, le pétitionnaire s'est engagé à céder 140 ha de terrains situés à proximité du projet, conformément aux prescriptions de l'arrêté L.311-4 du Code forestier. Un reboisement complémentaire de 83 ha est prévu sur d'autres communes. Le caractère suffisant de ces mesures compensatoires sera analysé dans le cadre de la procédure spécifique au défrichement.

5.1.6 Risques naturels

Le risque incendie qui concerne le site appelle différentes mesures visant à un entretien rigoureux du site et sur ses abords à la surveillance du site (convention de surveillance et de maintenance du site). Il y a lieu de relever aussi qu'une attention particulière a été portée, en liaison avec le SDIS, à la DFCI (citerne d'eau sur le site, voies d'accès), de façon à en assurer la continuité sur la zone.

5.2 Milieux naturels et faune

5.2.1 Patrimoine naturel et biodiversité

- Superficies boisées

Le pétitionnaire s'est engagé à conserver la lande humide à Molinie – habitat favorable au Fadet des laïches (7 hectares).

De plus un reboisement qualitatif (feuillus, espaces naturels en continuité avec la forêt) sur 83 ha sera effectué sur des terrains communaux de la commune du Barp, une convention avec l'ONF est en cours de signature.

Il y a lieu de relever, enfin, qu'en bordure Est du projet, une haie arbustive sera plantée le long de la piste de Las à Douence, répondant à la fois à un objectif d'intégration paysagère et de création d'habitat favorable à la faune (insectes ...).

- Autres espaces

Le pétitionnaire s'engage à préserver la lande à Molinie présente sur le site au niveau du relevé 18, qui – cela a déjà été souligné – correspond à un habitat d'espèce du Fadet des laïches. De même, la Saulaie inondable (relevé 8) ne sera pas drainée et l'aménagement d'un point d'alimentation en eau est également prévu.

5.2.2 La faune

- Concernant l'avifaune

Des mesures d'atténuation sur le site et des mesures compensatoires hors site seront mises en place. Il est à noter que celles-ci seront également bénéfiques pour le Fadet des laïches.

Au titre des mesures compensatoires, il est noté qu'une convention est en cours de finalisation avec la commune de Saint Magne. Dans ce cadre, une trentaine d'hectares seront maintenus en lande avec le choix de parcelles en zones très humides (lagunes) et humides.

Concernant les trois espèces protégées suivantes (Pie-grièche écorcheur, Fauvette Pitchou et Engoulevent d'Europe), étant considéré qu'il n'y a pas de destruction ou d'altération d'habitat de reproduction (aucun cas de reproduction n'a été constaté sur le site de la centrale), des précautions seront néanmoins prises lors de la phase « travaux : seront exclus les travaux de la période avril à la fin août. Il y a lieu de noter que ce calendrier est également favorable à la préservation de la Fauvette Pitchou et de l'Engoulevent d'Europe. A titre de précaution également, autant que faire se peut, les déplacements d'engins seront réalisés le long des pistes existantes et les travaux de fauche sur les parcelles seront réalisés du centre vers l'extérieur.

Au Nord du site, à proximité du secteur où la nidification de la Fauvette Pitchou a été constaté, les blocs de panneaux photovoltaïques seront montés à 60 ou 80 cm au lieu de 45 cm de façon à maintenir une végétation plus haute, avec un entretien moins fréquent et un moindre dérangement pour l'avifaune.

- Concernant les papillons rhopalocères (Fadet des laïches)

En compensation de la disparition des lisières de fossés et de pistes, une superficie de 4,6 ha de lande humide sera préservée et restaurée. Un piquetage préalable permettra d'éviter sur cette zone toute implantation de drainage. Aucun drainage ne sera effectué sur cette emprise ni en périphérie sur 75 m.

Une carte des mesures d'atténuation en figure 115, récapitule un ensemble de mesures favorables au Fadet des laïches mais aussi à toutes les autres espèces de papillon présentant la même écologie ainsi qu'à l'avifaune.

Enfin, un dispositif de suivi de la végétation est envisagé. Dans le cadre de la gestion, la lande à Molinie sera entretenue par fauche à 10 cm du sol, 1 année sur 3, de façon à préserver les chenilles.

5.3 Mesures d'intégration paysagère

Il y a lieu de relever que ces mesures ont été définies en concertation avec les acteurs concernés. Un plan produit dans l'étude permet d'avoir une représentation précise de l'ensemble des mesures paysagères. Des simulations en 3D permettent au public de visualiser les partis retenus par le pétitionnaire.

Les mesures compensatoires consistent à

- éviter les nuisances visuelles par l'organisation d'un chantier propre ;
- créer des lisières de bandes boisées le long de la piste du Las à Douence, à partir d'espèces endémiques ;
- créer des haies à 2 lignes en quinconces sur les côtés Ouest et Sud du parc ; ces plantations seront favorables également à la biodiversité.

5.4 Mesures compensatoires autres

Diverses mesures compensatoires sont également prévues :

- au cours de la phase chantier et des opérations de défrichement pour protéger les riverains des nuisances engendrées (bruit, vibrations, poussière ...) qui sont estimées modérées ;
- au plan socio-économique, il est souligné à différents égards que l'activité induite aura des effets positifs sur l'économie locale. Le pétitionnaire prévoit, en outre, la création d'un centre pédagogique des énergies renouvelables dans un bâtiment existant au droit du site ;

- concernant la prévention du risque incendie, différentes mesures définies en liaison avec la DFCI et le SDIS seront mises en œuvre : mise en place d'une zone tampon, maintenance régulière des installations et de la végétation, mise en place de citernes utilisables en cas d'incendie.

5.5 Analyse des raisons du choix

Le parti d'implantation retenu repose sur un argumentaire complet, tant du point de vue géographique, technique qu'environnemental. La proximité de plusieurs pistes de raccordement est soulignée. Il convient tout particulièrement de souligner que la définition de l'emprise du projet et des partis d'aménagement et d'intégration paysagère ont reposé sur une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs. Il en est de même pour des aspects plus techniques, en matière de prévention, protection contre les incendies où les solutions mises en œuvre ont été arrêtées en liaison avec le SDIS et la DFCI. Enfin, le choix en faveur d'un drainage enterré a reposé sur des études préalables bien étayées.

5.6 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires

Une estimation très fine du coût des mesures, y compris les mesures d'accompagnement a été réalisée par le pétitionnaire sous la forme d'un tableau de synthèse d'une bonne lisibilité pour le public.

5.7 Démantèlement de la centrale et remise en état du site

La durée de vie du site prévue de la centrale est estimée à 30 ans. Le pétitionnaire s'engage dans le cadre du démantèlement à réaliser un programme de récupération et de recyclage des modules photovoltaïques.

Dans le cadre de la remise en état du site, les systèmes enterrés de drainage seront en état de fonctionner. L'objectif après démantèlement est d'assurer une remise en état du site dans les conditions initiales.

Il aurait pu être indiqué – avec toutes les difficultés que cela suppose – quels seront les usages futurs du site.

5.8 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Un tableau des synthèses répertorie au niveau de chaque aspect environnemental, les méthodes qui ont reposé sur une analyse d'un très grand nombre de sources documentaires et des études et relevés de terrain. Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

6. Conclusion de l'autorité environnementale

Je relève, au préalable, l'intérêt qui s'attache à la production d'une étude d'impact globale et commune aux trois procédures de permis de construire, de défrichement et de drainage au titre de la loi sur l'eau.


Le pétitionnaire a attaché un soin particulier à situer le projet de réalisation d'un parc solaire constitué de huit centrales à panneaux fixes dans le cadre d'un programme d'ensemble.

Il convient de souligner la qualité d'ensemble de l'analyse de l'état initial et de l'analyse des impacts sur l'environnement et le paysage qui ont mobilisé des compétences pluridisciplinaires.

Sur la base d'une analyse des enjeux et des impacts mis en évidence dans l'étude, les mesures projetées pour supprimer, réduire et compenser les impacts environnementaux et paysagers témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement et le paysage dans les différentes composantes et phases de son projet.

Cet avis est émis indépendamment de toute appréciation sur le caractère suffisant des mesures compensatoires proposées au titre du défrichement.

Le Préfet de Région



Dominique SCHMITT